



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
pour la société SITA DECTRA à HUIRON**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N°2013-APC-88-IC**

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005, autorisant la société TRAVEDEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de Huiron ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010, autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;
- l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- la demande de SITA DECTRA en date du 21 novembre 2008 visant à modifier l'exploitation du centre pour ce qui concerne la digue périphérique, la barrière passive et la gestion des eaux de ruissellement ;
- les compléments fournis à l'appui de cette demande de modification dans leur version d'avril 2012 ;
- la demande de modification de SITA DECTRA en date du 3 avril 2012 pour la suppression du géotextile anti-colmatage ;
- le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets ;
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Écologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets ;
- la notification du 26 octobre 2010 par laquelle l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2013 ;
- l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 juillet 2013 ;
- le courrier en date du 24 juillet 2013 de la société SITA DECTRA nous faisant part de son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que les modifications présentées par la société SITA DECTRA n'engendrent pas de modification substantielle des conditions de l'autorisation actuelle et que dès lors elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;
- que les études de stabilité fournies en annexe 1 et 2 du dossier « synthèse des réponses » d'avril 2012 démontrent une stabilité de la digue unique ;

- que l'étude de perméabilité fournie en annexe 3 et la note hydrogéologique en annexe 4 du dossier « synthèse des réponses » d'avril 2012 justifient l'équivalence de l'étanchéité passive en fond et flancs de casier par rapport aux critères définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- que la note relative aux ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement permet de définir le dimensionnement des bassins de rétention et d'infiltration des zones Nord et Sud-Est ;
- qu'au regard du risque de constituer des poches de lixiviat à l'intérieur du massif des déchets, il convient de ne pas mettre en place le géosynthétique anti-colmatage ;
- que le volume de 300 m³ d'eau doit être accessible en permanence pour la lutte incendie, un bassin dédié avec une profondeur de pompage adaptée est requis ;
- que les lixiviats ayant le statut de déchet doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée, des solutions alternatives à la mise en station d'épuration urbaine doivent être mise en place ;
- que l'installation de la société SITA DECTRA à Huiron est régulièrement autorisée, au titre des anciennes rubriques suivantes :
 - 322-B-2 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (décharge) ;
 - 167-B : Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées ;
 - 322-A : Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2170) ;
 - 167-A : Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ;
 - 322-B-1 : Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;
 - 98bis C : dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ;
 - 2170-2 : fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques pour une capacité de production de 10 t/j ;
 - 2171 : dépôt de fumiers pour un volume de 5 000 m³ ;
 - 2260-2 : broyage de substances végétales avec une machine fixe de 131,4 kW ;
 - 2515-1 : broyage de minerais avec une machine fixe de 263,6 kW ;
 - 2510-3 : affouillement de sol ;
- que la société la société SITA DECTRA demande à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :
 - 2760 : installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 ;
 - 2714 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;
 - 2716 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2712, 2714, 2715 et 2719 ;
 - 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ;
 - que les activités de préparation des déchets de bois et de papiers précédemment visées par la rubrique 2660-2 (broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales ou tous produits organiques naturels) relèvent dorénavant de la rubrique 2791 lorsque l'activité de traitement concerne des matières ayant un statut de déchet ;
 - que les activités de conditionnement de déchets relèvent de la rubrique 2716 en tant qu'activités connexes ;
 - que les dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues liés aux activités de tri des déchets relèvent dorénavant de la rubrique 2714 en tant qu'activités connexes ou de la rubrique 1530 lorsque le bois répond à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
 - que l'installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteurs relève de la rubrique 1435 relative aux stations-service ;
- que la mise à jour du tableau de classement des activités de l'établissement est nécessaire au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que la modification du classement se fait à périmètre constant en termes de flux autorisés ;
- que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation est applicable ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne :

Arrête :

Article 1: Conditions de l'autorisation

La société SITA DECTRA, dont le siège social est situé dans la zone industrielle Chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles (51), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage et de valorisation des déchets situé à Huiron au lieu-dit « La Côte Plate ».

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral 2005.A55.IC du 5 juillet 2005 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est remplacé par le suivant.

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques de l'installation	Coeff. TGAP
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2 Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Stockage de déchets non dangereux, au maximum : 100 000 t/an et 700 t/j	6
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ <i>Flux mono-matériaux</i>	A	Flux cumulé maximal : 34 000 t/an et 135 t/j Avec pour volume cumulé présent maximum : 1 160 m ³ , dont :	/
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 Supérieur ou égal à 1000 m ³ <i>Flux en mélange</i>	A	- dépôt de papiers/journaux/cartons/déchets de bois (1) : 730 m ³ - dépôt de plastiques : 130 m ³ - dépôt de pneus : 300 m ³	/
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	NC	40 m ²	/
1530	Regroupement de bois assimilable à la « biomasse » au sens de la rubrique 2910 Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Flux maximum de 5 000 t/an Volume maximum présent (1) : 730 m ³	/
2260-2-b	Broyage de bois au sens de la rubrique 1530 2 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance installée 131,4 kW Flux maximum de matières traitées (1) :	/
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. Broyage de déchets de bois non destinés au compostage. 1. La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	5 000 t/an, 15 t/j	3
2780-2-a	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: b) La quantité de matières traitées étant supérieure à 20 t/j	A	Flux cumulé maximum de matières traitées : 10 000 t/an, 30 t/j Avec un dépôt de fumier d'un volume maximal de : 5 000 m ³	/
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	E	La puissance installée : 263,6 kW Flux maximal de : 15 000 t/an	/
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	NC	5 000 m ³ sur une plateforme de 8 000 m ²	/
2510	Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés	A	20 000 t/an	/

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques de l'installation	Coeff. TGAP
	à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t			
1432 2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Stockage de carburants : 4,8 m ³ (capacité équivalente)	1
1435 3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieure à 100 m ³	NC	Volume annuel distribué : 20 m ³ équivalent	1

(1) Volume maximal cumulé ne devant pas dépasser au titre des rubriques 2714 et 1530 le seuil de 730 m³ et un flux traité de 5 000 t/an au titre des rubriques 2260 et 2791.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

L'implantation des activités respecte le plan général présenté en annexe 1.

Article 2: Mode d'exploitation

Les alinéas 5 à 7 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Une digue unique ceinture la zone Sud du massif de déchets.

Cette digue est constituée de matériaux du site et mise en œuvre à l'avancée des tranches.

Elle respecte le profil de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques prises en compte dans les études de stabilité à l'annexe 1 et 2 du dossier « synthèse des réponses » d'avril 2012 sont respectées. »

Le respect de cette disposition figure dans le dossier visé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005. »

Article 3: Barrière de sécurité passive

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« La barrière passive est constituée par :

– fond de casier (de haut en bas) : un géosynthétique bentonitique (GSB), dosé au minimum à 5 kg/m², d'au moins 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s, 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s et le terrain naturel constitué de craie de perméabilité de 10⁻⁵ m/s ;

– flanc de casier : 0,5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s remontés jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, surmonté par un GSB de type sodique polyfilmé, dosé au minimum à 5 kg/m², d'au moins 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s remontant sur la totalité du talus.

La mise en place du GSB assure un recouvrement de l'intégralité du fond et des flancs de casier en permanence. En particulier, la superposition des lés de GSB est au minimum de 40 cm.

Une consigne d'exploitation définit les caractéristiques du produit et les critères d'implantation à respecter pour assurer, en permanence, une stabilité mécanique et chimique de la barrière passive. Les critères reprennent à minima les recommandations de l'étude d'équivalence présenté dans le dossier de modification dans sa version d'avril 2012.

Le respect de cette disposition figure dans le dossier visé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005. »

Article 4: Barrière de sécurité active

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est modifié comme suit.

« Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection,
- un niveau drainant de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s dans laquelle est inclus un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. »

Article 5: Collecte des eaux de ruissellement

Les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« La gestion des eaux de ruissellement s'organise en deux zones correspondants aux bassins versants Nord et Sud-Est. Pour chaque zone, les eaux aboutissent dans un bassin de rétention et rejoignent le milieu naturel par une zone d'infiltration.

Ces bassins et zones d'infiltration sont suffisamment dimensionnés pour la gestion d'un événement pluvieux de fréquence décennale. Le retour d'expérience des événements pluvieux est pris en compte pour évaluer régulièrement la pertinence de ces dimensionnements.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'Ecopôle sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte détourne les eaux de ruissellement venant du bassin versant amont vers le bassin de rétention de la zone. Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont recueillies par un réseau de fossés et dirigées vers le bassin de rétention de la zone. Ces fossés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à une pluie décennale.

Les bassins de rétention sont étanchés par une géomembrane, dimensionnés pour permettre une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Une consigne d'exploitation définit la gestion des rejets vers le milieu naturel, notamment la gestion des vannes et des débits de fuite.

Les volumes suivants sont mis en œuvre.

- Gestion des eaux pluviales Nord
 - bassin de rétention d'au moins 2 150 m³
 - zone d'infiltration d'au moins 1 400 m³
- Gestion des eaux pluviales Sud-Est
 - bassin de rétention d'au moins 3 500 m³
 - zone d'infiltration d'au moins 1 700 m³ »

Article 6:Collecte des eaux de ruissellement

Le quatrième alinéa de l'article 30 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est remplacé par la disposition suivante.

« Le point de rejet dans le milieu naturel est constitué d'une zone d'infiltration par bassin de confinement Nord et Sud-Est. »

Article 7: Autosurveillance des eaux de ruissellement

Les dispositions de l'article 33 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 s'appliquent à chacun des bassins de rétention définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8: Élimination des lixiviats et des effluents en contact avec les déchets

Le premier tiret de l'article 29 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est abrogé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9: Ressource en eau dédiée à la lutte incendie

L'alinéa 1 de l'article 53.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est remplacé par la disposition suivante.

« Les ressources en eau d'extinction d'incendie sont assurées par :

- un bassin de 300 m³ en zone Nord
- un bassin de 120 m³ le long de la maison de l'environnement »

Article 10: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry-le-François, au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, au directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de HUIRON qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SITA DECTRA, Chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles (51).

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

Fait à Châlons-en-Champagne,
le 06 AOUT 2013